

faire généralement totis Actes qui pourront être à ce requis.

Le quatrième Arrêt, daté du premier Août, ordonne que les Billets de Monoye, Lettres de Change & titres de créance du Canada, de propriété Angloise, seront admis à la liquidation ordonnée par l'Arrêt du Conseil du 15. Décembre 1764, après que les formalités prescrites, tant par la Convention du 29. Mars dernier que par les Articles joints au présent Arrêt, auront été observées.

Le cinquième Arrêt, qui est du 12. Août, supprime deux Imprimés relatifs aux différends actuels de Religion, ayant pour titre : le premier *Mémoire & Consultation pour le Proviseur du Collège d'Harcourt* ; & le second, *Lettre d'un Universitaire à Mr. le Proviseur du Collège d'Harcourt*.

La première Ordonnance, donnée le 21. Mai 1766, met le Régiment des Volontaires de Soubise sous le nom de *Légion de Soubise* & lui accorde la même composition qu'aux autres Légions.

La seconde Ordonnance, du 29. Juin suivant, porte règlement sur le chauffage des Troupes dans les Provinces où il est d'usage de le payer en argent des fonds de l'Extraordinaire des Guerres. En hiver, il sera alloué pour l'Infanterie douze deniers par jour & en Eté quatre à chaque Fourrier & Sergent ; six deniers en Hiver & deux en Eté à chaque Caporal, Appointé, Grenadier, Fusilier & Tambour : pour la Gendarmerie, 18 deniers en Hiver & 4 en Eté, à chaque Sous-Brigadier, Porte-Etendart, Fourrier, Gendarme & Trompette : pour la Cavalerie & les Hussars 14 deniers en Hiver & 4 deux tiers en Eté, à

R 2      chaque